



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1479

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA  
SOUSTRACTION DE CERTAINS RÈGLEMENTS D'URBANISME  
À L'EXAMEN DE LEUR CONFORMITÉ AU SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC**

---

**Avis de motion donné le 6 juin 2022  
Adopté le 22 juin 2022  
En vigueur le 23 juin 2022**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet de soustraire certains règlements d'urbanisme à l'examen de leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Québec et aux dispositions de son document complémentaire, conformément à l'article 237.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1.*

*Plus spécifiquement, tous les règlements adoptés en vertu d'une compétence conférée par l'article 74.4 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, RLRQ, c. C-11.5, sont dorénavant soustraits à cette obligation, à l'exception de ceux qui visent à permettre, en vertu du paragraphe 3° de cet article, la réalisation d'un projet qui est relatif à un établissement résidentiel, commercial ou industriel dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 mètres carrés.*

*Enfin, les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui concernent les règles relatives à la conformité d'un règlement aux objectifs d'un schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions de son document complémentaire continuent de s'appliquer à l'égard des règlements qui ne sont pas visés par ce règlement.*

## RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1479

### RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA SOUSTRACTION DE CERTAINS RÈGLEMENTS D'URBANISME À L'EXAMEN DE LEUR CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, qui concernent les règles relatives à la conformité d'un règlement aux objectifs d'un schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions de son document complémentaire ne s'appliquent pas à l'égard des règlements adoptés en vertu d'une compétence conférée par l'article 74.4 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*, RLRQ, c. C-11.5, à l'exception de ceux qui visent à permettre, en vertu du paragraphe 3° de cet article, la réalisation d'un projet qui est relatif à un établissement résidentiel, commercial ou industriel dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 mètres carrés.

**2.** Un règlement soustrait aux dispositions qui concernent les règles relatives à la conformité d'un règlement aux objectifs d'un schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions de son document complémentaire en vertu de l'article 1 entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles 361 et 362 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement qui a pour objet de soustraire certains règlements d'urbanisme à l'examen de leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Québec et aux dispositions de son document complémentaire, conformément à l'article 237.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1.*

*Plus spécifiquement, tous les règlements adoptés en vertu d'une compétence conférée par l'article 74.4 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, RLRQ, c. C-11.5, sont dorénavant soustraits à cette obligation, à l'exception de ceux qui visent à permettre, en vertu du paragraphe 3° de cet article, la réalisation d'un projet qui est relatif à un établissement résidentiel, commercial ou industriel dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 mètres carrés.*

*Enfin, les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui concernent les règles relatives à la conformité d'un règlement aux objectifs d'un schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions de son document complémentaire continuent de s'appliquer à l'égard des règlements qui ne sont pas visés par ce règlement.*